

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

GOVERNEMENT PROVINCIAL DU NORD-KIVU



**CABINET DU GOUVERNEUR
DE PROVINCE**

Le Gouverneur

ARRETE PROVINCIAL N°01/103 /CAB/GP-NK/2021 DU 16 MAR 2021 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FORESTIERE A LA COMMUNAUTE LOCALE BANYANGALA-KIKINGI EN SECTEUR RUWENZORI, TERRITOIRE DE BENI.-

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU NORD-KIVU ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu la Loi Organique n°15/006 du 25 mars 2015 portant fixation des limites des Provinces et celles de la ville de Kinshasa ;

Vu la Loi Organique n°10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces ;

Vu la Loi Organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

Vu la Loi n°15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers ;

Vu la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces et leurs rapports avec l'Etat ;

Vu la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en son article 22 ;

Vu l'Ordonnance n°19/065 du 20 juin 2019 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Province du Nord-Kivu ;

Vu le Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, spécialement en son article 15 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la Concession Forestière des Communautés Locales ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/450/CAB/GP-NK/2019 du 06 septembre 2019 portant réajustement de l'Arrêté Provincial n°01/445/CAB/GP-NK/2019 du 20 août 2019 modifiant et complétant l'Arrêté Provincial n°01/014/CAB/GP-NK/2009 du 17 mars 2009 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement Provincial du Nord-Kivu ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/197/CAB/GP-NK/2020 du 05 octobre 2020 modifiant et complétant l'Arrêté Provincial n°01/446/CAB/GP-NK/2019 du 20 août 2019 portant nomenclature des Ministères Provinciaux et des Commissariats Généraux du Gouvernement Provincial du Nord-Kivu ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/198/CAB/GP-NK/2020 du 05 octobre 2020 modifiant l'Arrêté Provincial n°01/142/CAB/GP-NK/2020 du 18 juillet 2020 portant réaménagement de l'Arrêté Provincial n°01/447/CAB/GP-NK/2019 du 20 août 2019 portant nomination des Ministres Provinciaux du Nord-Kivu ;

Vu la demande du 17 octobre 2018 tendant à obtenir la concession forestière de communauté locale BANYANGALA-KIKINGI, introduite par Messieurs MUKERI MUVUNGI XVII Azarias, THEMBO YONGELI Joseph, THEMBO KYALANDA Yonama, HANGI WANGOMA Moïse, KAMBALE KISUKI Luc, KAMBALE ISEMITHEO Jean-Pierre en qualité de représentants coutumièrement attitrés ;

Vu le Procès-verbal d'identification de la Communauté BANYANGALA-KIKINGI du 26 octobre 2018 signé par le Chef de Secteur de Ruwenzori, y compris son inscription dans le répertoire spécifique tenu à cette fin ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique préalable du 14 novembre 2018 signé par le Chef de poste de l'Environnement et Développement Durable du Secteur de Ruwenzori, sur la véracité des déclarations de la communauté BANYANGALA-KIKINGI quant à la situation et au statut de la forêt sollicitée, y compris les droits la grevant et les activités y exercées ;

Vu la lettre n°5072/1037/Z.5/S.R/2018 du 16 novembre 2018 du Chef de Secteur de Ruwenzori transmettant le dossier de la demande de Concession forestière de la communauté locale BANYANGALA-KIKINGI au Gouverneur de la Province du Nord-Kivu ;

Vu la lettre n°01/914/CAB/GP-NK/2020 du 18 juillet 2020 portant instruction sur l'affichage de l'annonce relative à la demande des concessions forestières des communautés locales (CFCL) ;

Vu le communiqué n°14/09/CP/EDD/NK 2020 du 21 août 2020 à l'intention du public relatif à la demande d'attribution d'une concession forestière de communauté BANYANGALA-KIKINGI ;

Vu la lettre n°13/09/CP/EDD/NK 2021 du 23 janvier 2021 portant avis technique favorable émis par l'administration provinciale en charge des forêts ;

Considérant qu'aucune contestation n'a été enregistrée après le communiqué portant sur l'affichage de la demande de la concession forestière de la Communauté BANYANGALA-KIKINGI ;

Sur proposition du Ministre Provincial en charge de l'Environnement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Au nom et pour le compte de la communauté locale BANYANGALA-KIKINGI, il est accordé à Messieurs MUKERI MUVINGI XVII Azarias, THEMBO YONGELI Joseph, THEMBO KYALANDA Yonama, HANGI WANGOMA Moïse, KAMBALE KISUKI Luc, KAMBALE ISEMITHEO Jean-Pierre en qualité de représentants coutumièrement attitrés, la Concession Forestière BANYANGALA-KIKINGI d'une superficie de 4835,68 hectares.

Article 2 : La Concession Forestière BANYANGALA-KIKINGI est accordée à titre gratuit et perpétuel.

Article 3 : La localisation et les limites géographiques de la Concession forestière BANYANGALA-KIKINGI sont décrites ci-dessous :

I. Localisation administrative :

1. Village(s) : KIKINGI, KILUNGU, KISUHI et KAGHANDO ;
2. Groupement : BANYANGALA et BOLEMA
3. Secteur : RUWENZORI
4. Territoire : BENI
5. Province : NORD-KIVU

II. Délimitation physique

1. Au Nord : Les localités du Secteur Ruwenzori;
2. A l'Est : Rivière Rusege sud;
3. Au Sud : Parc National des Virunga;
4. A l'Ouest : Rivière djelele.

III. Coordonnées géographiques

1. Nord : Longitude Est : 29,9555556° ; Latitude Nord : 0,59305556°
2. Sud : Longitude Est : 29,8333333° ; Latitude Nord : 0,52777778° ;
3. Est : Longitude Est : 29,9708333° ; Latitude Nord : 0,57777778° ;
4. Ouest : Longitude Est : 29,8222222° ; Latitude Nord : 0,541666667°

La carte indiquant les limites de la Concession Forestière de la Communauté BANYANGALA-KIKINGI est jointe au présent Arrêté Provincial.

Article 4 : La communauté BANYANGALA-KIKINGI jouit de cette superficie aussi longtemps qu'elle respecte les règles de gestion et d'exploitation édictées par la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier et le Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales ainsi que les règles coutumières locales, pour autant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public.

Article 5 : La gestion et l'exploitation de cette concession forestière s'opèrent conformément au Code forestier et aux dispositions spécifiques fixées par l'Arrêté Ministériel n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la Concession Forestière des Communautés Locales.

Article 6 : La Communauté BANYANGALA-KIKINGI n'est pas autorisée à se livrer, dans la Concession Forestière attribuée, aux exploitations qui ne relèvent pas du régime forestier.

L'attribution de la présente concession forestière ne peut fonder le droit de la communauté locale attributaire de se livrer, par elle-même ou par l'intermédiaire des tiers, à l'exploitation des autres ressources non forestières, particulièrement les ressources non renouvelables, comme les mines et carrières, les hydrocarbures sous leurs différentes formes solides, gazeuses ou liquides.

Article 7 : La Communauté BANYANGALA-KIKINGI dispose des droits prévus aux articles 111 à 113 de la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, aux fins de l'exploitation de sa concession, notamment :

- a. confier la gestion à des tiers en vertu d'un contrat d'exploitation préalablement subordonné à l'approbation de l'administration forestière locale ;
- b. demander le concours de l'administration forestière.

Article 8 : La Communauté BANYANGALA-KIKINGI est tenue de respecter la législation en vigueur en matière de la conservation et protection de la diversité biologique.

Article 9 : Le Ministre Provincial ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté Provincial qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Goma, le

16 MAR 2021

= : Honorable NZANZU KASIVITA Carly :=

Le Ministre Provincial en charge
de l'Environnement,

NZANZU SYALITA Eugène

